

**POUR SUPPRIMER,
A DEFAUT RÉDUIRE ET/OU COMPENSER
LES SITUATIONS DE HANDICAP :**

UN PROJET DE LOI REMANIÉ

Version 2 du 10 février 2004

« Ce qui constitue une vraie démocratie, ce n'est pas de reconnaître des égaux, mais d'en faire »

Gambetta

Vincent ASSANTE

Président de l'ANPIHM

PRÉAMBULE

Vingt-huit ans après son adoption, la révision de la Loi d'Orientation du 30 juin 1975 décidée à l'automne 2000 nécessitait une analyse approfondie préalable : elle a eu lieu dans le cadre de la Mission portant sur la rénovation du cadre législatif, de septembre 2001 à mars 2002.

Elle appelait une concertation avec les associations concernées : risquant d'être a minima dans la mesure où le gouvernement avait choisi la précipitation en prévoyant de présenter le projet de loi en Conseil des ministres avant l'été 2003, sous la pression du mouvement associatif, elle fut plus longue que prévu initialement.

Elle appelait également un large débat public permettant de faire le point sur la place des personnes dites « handicapées » dans notre société. Chantier du Président de la République, le débat aurait pu avoir lieu au cours de l'année 2003 et apporter des réponses à la situation des personnes dites « handicapées ». Ce ne fut pas le cas, le gouvernement ayant fait d'autres choix de communication.

« Année Européenne des personnes handicapées », 2003 devait être célébrée en grande pompe et permettre à la société de modifier son regard sur les personnes dites « handicapées. »

L'année s'est terminée et que constatons-nous ?

En fait de « changement de regard », la société est appelée à offrir une journée de travail pour financer la dépendance des personnes âgées et des personnes dites « handicapées » : nous assistons à la réhabilitation d'un impôt moyenâgeux, la corvée, qui consistait à travailler sans être payé !

En réalité, changer le regard des autres, « **vaincre la barrière que les valides ont dans leur tête** », selon l'expression de Thérèse LEMOINE, connue pour ses exploits handisport, impose que les personnes dites « handicapées » trouvent pleinement leur place dans la Société et non aux confins de la Société. Car leur épanouissement dépend de la qualité de leur vie, c'est-à-dire des possibilités, offertes ou conquises, de réaliser leurs aspirations.

Et si l'attitude de la Société à leur égard influe sur leur comportement, à l'inverse le comportement de la personne valide est largement conditionné par l'attitude de la personne dite « handicapée ». Il est donc de la plus haute importance que la personne handicapée puisse, autant que faire se peut, se réapproprier son « identité » - **dont la déficience est une composante**, mais **seulement une composante** - identité dissemblable comme pour tout un chacun, mais non « différente » - c'est-à-dire inférieure au sens de l'Histoire - au titre de la déficience.

En prenant le risque de bâcler ce chantier, le gouvernement va nous faire collectivement passer à côté de l'essentiel.

Il faut donc se mobiliser !

OÙ LE GOUVERNEMENT NOUS MÈNE-T'IL ?

« Pour nous l'homme se définit avant tout comme un être "en situation". Cela signifie qu'il forme un tout synthétique avec sa situation biologique, économique, politique et culturelle, etc... On ne peut le distinguer d'elle car elle le forme et décide de ses possibilités, mais inversement, c'est lui qui lui donne son sens en se choisissant dans et par elle. »

Jean-Paul SARTRE, *Réflexions sur la question juive*, 1954

Présenté par le Gouvernement, le projet de loi intitulé « Pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées » constitue-t'il un texte novateur, à améliorer au détour de tel ou tel article, à enrichir pour combler tel ou tel oubli, à corriger à la marge pour éviter tel ou tel effet collatéral de mauvais aloi,

ou bien

constitue-t'il un texte qui, une fois de plus, ne répondra pas fondamentalement – même si d'aucuns mettront quelques années à le reconnaître – aux attentes des personnes en situations de handicap en matière d'accès aux droits, de citoyenneté, d'intégration, d'autonomie et de participation sociale ?

Au risque de choquer, il faut affirmer et démontrer – ce sera facile – que **le deuxième terme de l'alternative s'impose !**

Comprenons nous bien : nous ne disons pas que le projet de loi ne comporte pas ici ou là des aspects positifs, mais nous disons que la perception de la personne qu'il véhicule est erronée, et partant, qu'il passe à côté de l'essentiel !

Et en premier lieu, en affirmant que le handicap est consubstantiel à la personne et non le produit d'une déficience et d'un environnement comme l'attestent les travaux internationaux reconnus par la France.

Ainsi, le gouvernement affirme :

« Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver durablement limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation sociale, en raison d'une altération d'une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique ou de plusieurs d'entre elles »,

contrairement à la CIF qui stipule :

« l'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est **le résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé... et les facteurs contextuels qui comprennent à la fois des facteurs personnels et des facteurs environnementaux** »

Curieusement d'ailleurs, le gouvernement le reconnaît dans l'exposé des motifs :

« Par ailleurs, l'évolution des sciences et techniques ouvre indubitablement de nouvelles perspectives de vie en même temps que celle des mentalités conduit à porter une plus grande attention à tous ceux qui, handicapés ou non, paraissent exclus du mode de vie ordinaire de la société.

La notion de handicap s'en trouve aujourd'hui modifiée. Le handicap suppose toujours une altération anatomique ou fonctionnelle quelle qu'en soit la cause : anomalie congénitale, trouble de développement de l'enfance, maladie, traumatisme. Mais, le regard s'est déplacé vers les difficultés qui en résultent pour les personnes handicapées quant à leur **participation à la vie sociale** et le rôle que **l'environnement** peut jouer dans l'aggravation ou l'atténuation de ces difficultés. L'organisation mondiale de la santé (OMS) en a pris acte dans sa nouvelle classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. »

... Et le même gouvernement écrit le contraire dans le texte de loi !

En fait, négligeant la responsabilité de l'environnement dans l'apparition d'une « situation de handicap », le gouvernement ne veut voir qu'une « a-normalité », c'est-à-dire une « différence », nécessairement fondamentale, intrinsèque à la personne, lui interdisant par nature de prétendre à réaliser les mêmes activités.

Comme l'indique Catherine BARRAL, chercheuse au CTNERHI :

« le processus de révision de la CIH, engagé par l'OMS depuis 1995, a abouti non plus à améliorer les connaissances sur les maladies, ou l'objectif de quantification des seules conséquences néfastes des maladies en vue de prévoir la compensation la mieux adaptée, mais à viser la compréhension et la description du processus de production du handicap, qui intègre variables individuelles et variables environnementales, dans un modèle que ses auteurs appellent « bio-psychosocial ».

Impulsée par le mouvement social international des personnes handicapées, cette approche nouvelle tente de résoudre la dichotomie entre modèle individuel et modèle social, par une conception interactive individu / société du processus de production des situations de handicap. »

Elle s'inspire des Règles Standards de l'ONU qui proposent de renforcer la participation sociale des intéressés en généralisant notamment l'intégration scolaire et professionnelle en milieu ordinaire, le soutien à domicile et l'éducation tout au long de la vie.

Il s'agit là d'une évolution révolutionnaire, d'un changement de nature culturelle de grande ampleur qui s'est développé de manière inégale et combiné à l'échelle mondiale notamment à partir des mouvements Nord-américains.

Ces nouvelles conceptions trouvent leur origine dans les contestations de la fin des années 60, puis une forme organisationnelle quand, au sein de Réhabilitation International, les personnes handicapées se dégageront de la tutelle imposée pour fonder leur propre organisation afin d'œuvrer à leur émancipation.

Comme en écho, dans les années 75, en France, des groupes minoritaires d'étudiants et de travailleurs handicapés, refusant la charité et les quêtes sur la voie publique, prônaient l'autonomie et l'intégration avec la conscience affirmée que ces thèmes – peu usités dans le Mouvement associatif majoritaire de l'époque – appelaient une intervention dans le champ social et politique.

Si l'on admet le fait que plus que des personnes dites « handicapées » simplement en raison de leurs déficiences, il y aurait une société foncièrement handicapante, il apparaît effectivement absolument essentiel – sous peine d'échec – d'éliminer les facteurs sociaux et environnementaux qui s'opposent à la pleine participation des personnes handicapées.

L'existence d'un nombre important de personnes en « situation de handicap » dans notre pays constitue un **révélateur essentiel** des injustices générées par une société qui semble n'avoir autre obsession que de se conserver.

D'ailleurs, fondamentalement, **n'est-ce pas l'inaccomplissement des principes républicains accompagné d'un individualisme outrancier reposant sur un productivisme exacerbé qui alimente et maintient les « situations de handicap ? »**

Le combat pour la pleine citoyenneté des personnes dites « handicapées » se confond avec le combat pour la pleine citoyenneté des habitants de notre pays en application des valeurs essentielles de la République, mais qui prennent un relief particulier des lors que l'on parle de personnes handicapées : **liberté**, pour libération des contraintes nées de « situations de handicap », **égalité**, pour égalisation des conditions, **fraternité**, car l'aléa de la vie (appelé familièrement handicap) a un caractère universel.

A l'évidence, le « modèle institutionnel français » doit lui aussi évoluer, d'une part en conservant ce qui fait son originalité par rapport à bien d'autres pays, c'est-à-dire sa capacité à prendre en compte les besoins des personnes les plus lourdement déficientes - prise en compte devant s'opérer en s'ouvrant plus encore vers les cadres ordinaires de la vie -, d'autre part, en modifiant les cadres ordinaires pour permettre en son sein le maintien de la personne devenue handicapée à la suite de quelque aléa, action fondée sur les droits des citoyens reconnus par la Constitution.

Comme le déclarait en substance Robert CASTEL, « *les dispositions spéciales gagneraient à viser des espaces sociaux plutôt que de se focaliser sur les individus* ».

Par conséquent, **le choix de la formule « personne en situation de handicap »** exprimant plus nettement l'interaction entre les facteurs individuels et les facteurs sociaux, culturels et environnementaux **apparaît préférable à la locution « personnes handicapées »**.

Qu'est-ce qu'une personne handicapée sinon une personne à part entière, placée en situation de handicap occasionné par les barrières environnementales - c'est-à-dire architecturales, culturelles, économiques, et sociales, voire législatives ou

réglementaires - que la personne, en raison de sa ou ses particularités, ne peut franchir au même titre que les autres citoyens.

Et s'il est évident que la suppression des obstacles ne gommara pas la déficience de la personne, elle lui permettra en revanche de circuler plus librement à travers la Cité et de favoriser son intégration sociale. Cette condition est indispensable pour l'ensemble des personnes, mais bien entendu pas nécessairement suffisante pour un grand nombre qui appelle de surcroît des aides compensatoires ou de prises en charge lourdes.

Dès lors, n'appartient-il pas à la société de supprimer, réduire et/ou compenser les situations de handicap chaque fois que de besoin et dans le même temps, afin de permettre à chaque personne de bénéficier d'une citoyenneté de plein exercice, c'est à dire dans le respect des droits et des devoirs de chacun ?

Accessibiliser la Société se justifie donc par la recherche du droit à l'égalité pour les personnes en situations de handicap, mais aussi plus largement sur les plans concrets symboliques et universalistes.

Ceci implique un changement de philosophie d'approche et d'échelle dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la prévention et de lutte contre les situations de handicap.

STRATEGIE

Le nouveau texte de Loi à rédiger à terme doit-il s'inspirer du précédent – Loi d'Orientation laissant une place aux décrets – ou de la Loi contre les exclusions, très précises dès l'abord ?

A l'évidence, la loi doit :

- poser comme fondamentale et prioritaire l'accessibilité de la voirie, de l'urbanisme, et du cadre bâti et des transports, à toutes les personnes quelles que soient leurs déficiences,
- programmer la mise en œuvre raisonnable de l'accessibilité de l'existant pour tous, et garantir l'accessibilité à tous des constructions à venir,
- réformer le système allocatif pour construire et accompagner le projet d'intégration personnalisé, sans barrières d'âge,
- développer complémentirement les mesures de compensation en termes d'aides humaines, d'aides techniques, d'aides financières et d'accompagnement,
- déterminer comme fondamentale l'amplification de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale,
- organiser, planifier et garantir une prise en charge cohérente et sécurisée, institutionnelle et non institutionnelle, de proximité, et sans barrières d'âge,

Une loi particulière articulée avec un train de mesures concrètes, le tout en relation avec une politique de Santé – et pas seulement de soins - et donc de Prévention large et cohérente devrait pouvoir cadrer et harmoniser les réponses aux besoins.

On le constate, échaudés par la lenteur des avancées de ces trois dernières décennies, la volonté que l'intervention législative permette de **disposer d'un texte cadrant à la fois l'accès aux droits et la détermination d'un programme concret dans un même temps de réalisation et de contrôle donné s'exprime fortement.**

L'accès aux droits appelle la traduction des droits formels en droits réels, assortis de mesures particulières (compensation, institutionnalisation, etc.).

La détermination d'un programme concret appelle à la fois **une obligation de moyens mais aussi de résultats**, le principe généralisé de pluriannualité, un observatoire, **un budget redéfini et actualisé.**

Afin de leur donner toute leur mesure, nous suggérons que ces politiques publiques s'expriment au travers d'un Programme d'Action de Longue Durée contre les situations de handicap, intégrant une nouvelle Loi d'Orientation et un Train de Mesures, deux axes conçus comme indissociables.

Une nouvelle Loi d'Orientation et un Train de Mesures ayant pour finalité :

- De définir les situations de handicap et œuvrer à leur suppression afin de garantir l'accès aux droits fondamentaux ;
- D'affirmer la nécessité et de définir les politiques de prévention d'intégration et d'accessibilité dans chaque compartiment de la société, notamment autour du concept de « Concevoir pour tous » (« design for all ») ;
- De préciser les problématiques relatives aux personnes et de définir complémentirement les politiques de réponses individualisées en faveur de l'autonomie des personnes, et de médiations.

Une Loi d'Orientation pour traduire des analyses et des objectifs en relation à la fois avec les attentes actuelles exprimées par les premiers intéressés, mais aussi avec le corps social et ses différentes composantes, aux intérêts parfois contradictoires,

Un Train de Mesures, évalué à terme, appuyé en partie sur les législations actuelles pour traduire dans la réalité la levée d'un certain nombre d'obstacles qui limitent, freinent ou interdisent l'autonomie et l'intégration de nos concitoyens,

Une Loi d'Orientation pour affirmer **une obligation de moyens**, un Train de Mesures pour traduire une **obligation de résultats**,

Une Loi d'Orientation de principes et de programmation, un Train de Mesures pour traduire concrètement la volonté du législateur.

Deux outils complémentaires et indissociables pour :

- déterminer les champs d'intervention et coordonner la mise en œuvre des actions,
- affirmer la nécessité de l'interministérialité, définir ses cadres d'exercice, et décliner les actions conjuguées,
- redéfinir et rendre opérationnels les cadres d'évaluation des potentialités et des besoins – de compensation ou de prise en charge – des personnes,
- rénover le système allocatif et l'articuler avec les aspirations exprimées,
- fixer la pluriannualité des actions nationales et déconcentrées et organiser les modalités de contrôle par le Parlement.

AVERTISSEMENT

Les articles qui suivent sont à la fois le fruit d'un travail présenté début 2003 dans un document intitulé « Construire la citoyenneté », le fruit des débats menés depuis plusieurs mois autour de ces questions au sein du mouvement associatif, et pour partie, le fruit des propositions gouvernementales exprimées dans le projet de loi qui sera débattu au Sénat à partir du 24 février.

Nous aurions pu parfois reprendre en totalité un article gouvernemental lorsque le fond exprimé était proche de nos analyses ; si nous ne l'avons pas fait, c'est tout simplement que notre rédaction nous paraissait plus précise et ne pouvait donner lieu à interprétations diverses, reproche que l'on peut faire dans de nombreux cas au texte gouvernemental en raison du flou entretenu.

En revanche, les articles présentés ne comportent pas toujours les renvois aux articles des codes qu'ils doivent modifier ou remplacer, mais expriment avec beaucoup de précision la philosophie et les revendications qui sont les nôtres.

Concrètement, nous proposons :

- une autre définition du handicap,
- une priorisation de la question de l'accessibilité,
- une simple fonction d'appel pour la COTOREP, car la pertinence de ses réunions hebdomadaires est démentie par la réalité, le quorum étant rarement atteint. La défense des personnes handicapées en COTOREP est un mythe qu'il faut dénoncer car on ne défend personne en consacrant 4 heures pour 60 à 80 dossiers, soit 3 à 4 minutes par personne,
- une allocation d'intégration sociale cumulable en totalité avec les revenus du travail de l'intéressé ou du couple,
- une AIS égale au SMIC pour la personne reconnue réellement incapable de travailler,
- une obligation scolaire au plus près du domicile, accompagnée de moyens ad-hoc si nécessaire,
- une amélioration de la législation en matière d'emploi en contradiction avec les dispositions liquidatrices des fondamentaux de loi de 1987 sur le sujet préparées par le gouvernement,
- une obligation d'emploi dans les 3 fonctions publiques renforcée, financée et appuyée sur le protocole signé entre l'Etat et les organisations syndicales,
- le maintien de la double mission d'accueil d'une part et de tremplin vers le milieu ordinaire d'autre part, renforcée et financée, et l'institution d'une référence aux minima conventionnels, et non plus seulement au SMIC.

AVANT- PROPOS

L'article 1^{er} de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 stipule :

« Les hommes naissent libres et égaux en droits. »

Le préambule de la Constitution de 1946 indique :

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi (art. 5)

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. (art.10)

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. (art.11)

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. (art.13) »

Le préambule de la Constitution française de 1958 rappelle :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1956 ».

PROPOSITIONS

Article 1^{er} (ancien article 1^{er} modifié)

La lutte contre les situations de handicap est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Elle constitue une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de la santé que ce soit en termes de prévention, de dépistage ou de soins, de la libre-circulation, de l'éducation, de la formation, de la culture, de l'orientation professionnelle, de l'emploi, d'un revenu décent, du logement, des transports, de la protection - et notamment de la famille et de l'enfance -, de la justice, des sports, du tourisme et des loisirs.

Permettre, en sa qualité de citoyen à part entière et reconnue, à toute personne quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, l'accès aux droits conférés par la Constitution, fonde cet impératif.

Il implique la mise en œuvre d'une politique de suppression ou de réduction, et de compensation complémentaire chaque fois que de besoin et dans le même temps, des situations de handicap générées par l'inadaptation a priori du cadre ordinaire de travail et de vie aux personnes atteintes de déficiences motrices, sensorielles, psychiques ou mentales.

Cette politique est fondée sur le principe de la « conception universelle », stratégie visant à concevoir et à composer différents produits et environnements qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les familles, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés, et notamment les écoles d'architecture et corps de métiers du bâtiment, associent leurs interventions pour mettre en œuvre, dans le cadre de cette politique, cet impératif national en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont potentiellement capables.

A cette fin, l'action poursuivie leur assure l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie, au moyen, si nécessaire, d'aides individuelles et techniques en tant que de besoin.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire d'un ministre délégué auprès du Premier ministre, président le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes « handicapées » dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret et comprenant à parts égales des représentants des

associations et organismes publics et privés concernés, ainsi que des représentants des autorités territoriales.

Article 1 bis

L'article L. 114-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention des handicaps qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne handicapée et la recherche de la meilleure autonomie possible.

“ La prévention s'appuie sur des programmes de recherche et comporte :

“ a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;

“ b) Des actions visant à informer, accompagner et soutenir les familles et les proches ;

“ c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;

“ d) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;

“ e) Des actions d'information et de sensibilisation du public.

Les recherches sur le handicap font l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. ”

Chapitre 1

Dispositions générales relatives à la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination et d'actions positives

Article 2 (ancien article 49 modifié)

Au regard du principe de « conception universelle », les dispositions architecturales et aménagements du cadre bâti, à construire ou à rénover, des locaux de travail, des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à toute personne.

Les articles L 111-8, L 111-8-1 du Code de la construction et de l'habitation sont modifiés de manière que le permis de construire ne peut être délivré pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les bâtiments recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7.

L'article L 421-3 du Code de l'urbanisme est modifié de manière que le permis de construire ne peut être délivré pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les bâtiments recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles L 111-8 et L 11-8-1 du Code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art L 111-8 : Conformément au troisième alinéa de l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les établissements recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7.

Art L 111-8-1 : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de locaux d'habitation, de lieux de travail, d'installations recevant du public, d'établissements recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L 111-7.

Art 4-1 : L'article L 421-3 du Code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7 du Code de la construction et de l'habitation ».

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments

nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles. Est réputée neuve toute création, modification ou ré-affectation de bâtiment ayant justifié le dépôt d'un permis de construire.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux.

Les établissements recevant du public existants doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler, en sortir de manière autonome et y bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles ces installations ont été conçues et qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret.

L'autorité administrative doit décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions.

L'article 111-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le contrôle technique, effectué par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret est obligatoire pour tout ERP devant accueillir des personnes handicapées et porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention doit en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue au code de la construction et de l'habitation.

Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles du code, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

“ Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

“ 1^o En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations

mentionnées au premier alinéa ;

“ 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

“ Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

“ Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 €. En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

“ Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

“ Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions du Code de la construction, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

“ a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

“ b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

“ c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du code pénal.”

“d) La peine complémentaire d'inéligibilité d'une durée égale à celle du mandat électif du contrevenant si l'infraction est commise par un maître d'ouvrage, élu, dans le cadre de ses attributions électives.”

Article 2 bis

Les modalités de mise en œuvre de la formation des architectes et corps de métiers du bâtiment sont définies par voie réglementaire.

Article 2 ter

A l'article 1391 C du code général des impôts, après les mots : “ , organismes d'habitations à loyer modéré ”, sont insérés les mots : “ ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ”.

Article 3 (ancien article 52 modifié)

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition à un coût tarifaire, pour l'utilisateur, n'excédant pas celui du moyen de transport collectif reconnu inaccessible aux personnes handicapées.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectifs est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

II. - Il est inséré après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 2143-3.* - Dans les communes ou intercommunalités de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

“Dans un délai de un an à compter de la date de publication de la présente loi, Cette commission dresse, à titre d'état des lieux, le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de chaque commune. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite *le cadre bâti*, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.

Elle présente ce constat initial et ce plan de mise en accessibilité au conseil municipal ou intercommunal et les transmet au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle présente un rapport annuel *de suivi de ce plan* au conseil municipal et fait toutes *nouvelles* propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

“ Le maire ou un des maires de l'intercommunalité préside la commission. Cette commission se compose des représentants de la commune ou de l'intercommunalité désignés selon le principe de la représentation proportionnelle; d'un représentant de l'Etat; de représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées résidents dans la commune ou l'intercommunalité, désignés par le représentant de l'Etat.

“ Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. ”

III. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° Après les mots : “ afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine ”, sont ajoutés les mots : “ et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. ” ;

2° L'alinéa est complété par les dispositions suivantes :

“ Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant qui ne saurait dépasser le délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi.”

IV. - A l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : “ les représentants des professions et des usagers des transports ”, sont ajoutés les mots : “ ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ”.

V. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Les dispositifs de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à cette accessibilité et précise la nature des adaptations à mettre en œuvre, ainsi que les délais de mise en conformité des dispositifs existants.

Article 4

Dans chaque département, est créé, sous l'égide du Conseil Départemental Consultatif des personnes « handicapées », une agence départementale de lutte contre les situations de handicap, regroupant le dispositif pour l'aide à la vie autonome, la commission départementale d'appel, et la ou les EPSR départementales.

Article 5

Les dispositifs pour l'aide à la vie autonome, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, reposent sur des équipes spécialisées d'évaluation des capacités et potentialités (ESECP) auxquelles les personnes peuvent faire appel. Ces équipes sont chargées d'apprécier le taux d'invalidité, de reconnaître la qualité de travailleur handicapé et d'œuvrer à construire avec l'intéressé un parcours professionnel et social en milieu ordinaire au moyen, si besoin est, d'aides financières, techniques, animalières, humaines, et des modalités diverses prévues par les textes.

Les aides techniques et aménagements de logements sont financés sans limites d'âge via un fonds national déconcentré sous la responsabilité de l'Etat, auquel concourent les organismes publics et privés de protection sociale concernés.

En cas de déficience grave du demandeur nécessitant un milieu protégé de travail, l'ESECP recherche avec l'intéressé un emploi durable ou momentané dans un atelier protégé ou un centre d'aide par le travail, sur la base d'une orientation qui devra être confirmée en présence de l'intéressé au bout de six mois par la commission départementale d'accueil et d'appel.

Dans ce cas, l'ESECP devra réexaminer chaque fois que de besoin et au maximum tous les deux ans l'évolution des capacités professionnelles et sociales de l'intéressé.

En cas de déficience particulièrement grave du demandeur, l'ESECP recherche avec l'intéressé, ou sa famille, si besoin est et si le souhait en est exprimé, un établissement d'accueil sur la base d'un avis qui devra être confirmé par la commission départementale d'accueil et d'appel.

Dans ce cas, l'ESECP devra réexaminer chaque fois que de besoin et tous les cinq ans au maximum la situation et les besoins de la personne, et fournir un avis à la commission.

Article 6

La commission départementale d'appel, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, est compétente notamment pour :

1- confirmer l'orientation de la personne handicapée et si nécessaire, les mesures propres à assurer son reclassement, si l'intéressé le demande ;

2- confirmer si nécessaire les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

À titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

3- confirmer si nécessaire si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation d'intégration sociale et de la prestation de compensation, ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission départementale d'accueil et d'appel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

Article 7 (ancien article 35 modifié)

I - Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations d'intégration sociale résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L 751-1 , y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'obligation scolaire prévue à l'article ... dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation d'intégration sociale et une allocation logement aux conditions générales, lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Cette allocation financée par l'Etat se cumule intégralement avec les revenus provenant du travail de l'intéressé ou de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et avec ses ressources personnelles hors salaires dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge. Préparée par l'ESECP, la commission départementale d'accueil et d'appel statue en présence de l'intéressé et de son représentant. L'allocation d'intégration sociale est incessible et insaisissable.

II – Si la personne est, compte-tenu de la gravité de sa déficience, dans l'impossibilité, reconnue par la commission départementale d'accueil et d'appel, de se procurer un emploi, un revenu de remplacement versé par l'Etat et égal au SMIC lui est versé sur décision de la dite commission.

Le revenu de remplacement peut se cumuler intégralement avec les revenus provenant du travail de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge. Proposé par l'ESECP, la commission départementale d'accueil et d'appel statue sur la demande. Le revenu de remplacement est incessible et insaisissable.

III - Les bénéficiaires de l'allocation d'intégration sociale ou du revenu de remplacement sont exonérés du forfait journalier institué par l'article L 174-4.

La gestion des prestations prévues à l'article L ... sont confiées aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de la prestation particulière.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 39 modifié)

I - Une prestation de compensation est accordée sans limite d'âge à toute personne lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour un soutien à domicile total.

Le montant de cette prestation varie dans des conditions fixées par décret en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire.

Le montant à accorder est proposé par l'ESECP à la commission départementale d'accueil et d'appel qui statue en présence de l'intéressé ou de son représentant.

II - Cette prestation financée par l'Etat se cumule intégralement avec les revenus provenant du travail de l'intéressé, de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et avec ses ressources personnelles hors salaires dans la limite d'un plafond fixé par décret qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge.

III – La prestation de compensation financée par l'Etat est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de l'intéressé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir que celle-ci lui soit versée directement.

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Article 8 bis

Les parents ayant élevé un enfant handicapé, le conjoint d'une personne handicapée, titulaires d'une carte d'invalidité avec mention de tierce personne pourront faire valoir, sur la base du volontariat, leurs droits à la retraite dès l'âge de 55 ans.

Cette mesure est financée par l'attribution compensatoire de cinq annuités de cotisation aux organismes de retraite selon le principe appliqué, dans la fonction publique, aux mères de trois enfants et plus.

Article 9

Il est créé à la charge de l'Etat des services d'auxiliaires de vie sociale à hauteur des besoins recensés destinés à favoriser l'autonomie et le soutien en milieu ordinaire de la personne. Elle peut y faire appel en tant que de besoin et participe aux frais selon des modalités fixées par décret.

Chapitre II

Dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'obligation scolaire des enfants et adolescents en situation de handicap

I – Obligation scolaire

Article 10

Soumis à l'obligation scolaire, la scolarisation des enfants et adolescents en difficultés peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire. Si nécessaire, les aides individuelles, les accompagnements, les services et les adaptations sont mis en œuvre pour répondre à cette obligation en milieu ordinaire au plus près de son domicile.

Ces enfants et jeunes bénéficient de mesures particulières adaptées à chacun d'eux. Ces mesures associent des actions éducatives : pédagogiques, psychologiques, sociales, et des actions médicales et paramédicales. Elles sont mises en œuvre dans les établissements publics départementaux, régionaux, nationaux, ou privés. L'obligation scolaire de 3 à 18 ans se fera prioritairement pour ces enfants et adolescents.

A titre exceptionnel, certains enfants ou jeunes très gravement déficients peuvent être dispensés de l'obligation scolaire en milieu ordinaire. Cette dispense ne peut être prise que par les autorités académiques après instruction et avis des commissions spéciales. Ils bénéficient des mesures particulières à domicile ou en milieu éducatif adapté.

Article 11

L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, prennent en charge pour la part qui leur incombe les dépenses liées à l'obligation scolaire en milieu ordinaire par le financement des adaptations et des accompagnements nécessaires, et à l'obligation scolaire en milieu éducatif particulier par le financement des mesures adaptées.

Les modalités d'application sont mises en œuvre par voie réglementaire.

Article 12

L'Etat participe en outre à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes.

Article 13

Dans chaque département, il est créé une commission de l'obligation scolaire, chargée d'examiner les cas des enfants, adolescents ou jeunes adultes ayant des

besoins éducatifs particuliers. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Elle comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents concernés, ainsi que des représentants des autorités territoriales.

La commission est présidée par l'Inspecteur d'académie.

- I- Cette commission détermine comment les besoins éducatifs particuliers seront satisfaits dans les structures ordinaires, avec l'aide des réseaux et des SESSAD. Pour les enfants et jeunes dispensés de l'obligation scolaire en milieu ordinaire, la commission désigne les établissements ou les services dispensant l'éducation appropriée. Les propositions de la commission sont soumises aux parents qui font connaître leur choix.
- I bis – La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation adaptée ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission départementale d'accueil et d'appel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'obligation scolaire et de la commission départementale d'accueil et d'appel.

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission départementale d'accueil et d'appel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité.

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission départementale d'accueil et d'appel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas

- II- La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'obligation scolaire et éventuellement de ses compléments, mentionnés à l'article L 543-1 du code de la Sécurité sociale.

- III- Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.
- IV- Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article... de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'obligation scolaire en ce qui concerne le versement de cette prestation et de ses compléments éventuels, sont prises conformément à la décision de la commission départementale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour le service ou l'établissement, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent concerné manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.
- V- Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne concernée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application du I ci-dessus.
- VI- Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent concerné sont convoqués par la commission départementale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.
- VII- Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences déterminées par voie réglementaire à des commissions de circonscription.

Article 14

- I- Les frais d'hébergement et de traitement dans les services et établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article ..., sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.
- II- A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne concernée.

Article 15

Les frais de transport individuel des élèves et étudiants concernés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires sont supportés par ...

Les frais de transport collectif des enfants et adolescents concernés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Les frais de transport collectif vers les établissements scolaires seront pris en charge par l'Etat.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissement médico-éducatifs intéressés.

II – Allocation d'obligation scolaire

Article 16 (ancien article 9 modifié)

I. - L'intitulé du chapitre V-I du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié comme suit : « Allocation d'obligation scolaire »

II. - Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. - L'enfant ou jeune adulte étudiant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'obligation scolaire dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'obligation scolaire est accordée pour l'enfant ou jeune adulte étudiant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation adaptée ou pris en charge au titre de l'éducation adaptée.

« Un complément d'allocation modulé selon les besoins, auquel peut s'ajouter la prestation de compensation, est accordé pour l'enfant ou jeune adulte étudiant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'obligation scolaire est également accordée pour l'enfant ou jeune adulte étudiant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation adaptée ou de Soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« Lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« Lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'État ou par l'aide sociale.

« Art. L. 543-2. - Bénéficiaire de l'allocation d'obligation scolaire les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-1.

« Art. L. 543-3. - L'allocation, son complément éventuel, et la prestation de compensation éventuelle sont attribués au vu de la décision de la commission de l'obligation scolaire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'obligation scolaire, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. - 1° À l'article L. 510-6° du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'obligation scolaire » ;

2° À l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'obligation scolaire » ;

3° À l'article L. 536-1° du code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'obligation scolaire ».

Article 17 (ancien article 10 modifié)

À l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'obligation scolaire.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. »

Chapitre III Dispositions relatives à l'emploi

§ I. - Modifications de certaines dispositions du code du travail

Article 18 (ancien article 11 maintenu)

Est inséré dans le code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« Art. L. 119-5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7 du présent code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les personnes handicapées, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'État qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

Article 19 (ancien article 12 maintenu mais remanié, sauf dernier alinéa annulé)

L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-9. - L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs. handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentraînement à l'effort :

« L'orientation ;

« La rééducation où la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire ;

« Le placement. »

« Les employeurs prennent les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. »

Afin de tenir compte de la situation particulière de chaque travailleur handicapé, chacun d'entre eux compte pour au moins une unité. Si il est titulaire d'un contrat de

travail à durée indéterminée, il compte au moins pour deux unités l'année d'embauche et l'année suivante.

En outre, un décompte particulier est effectué dans les conditions suivantes sans qu'une personne puisse être comptabilisée au titre de plus d'une catégorie de bénéficiaires.

1° En fonction de l'importance du handicap :

- Les travailleurs classés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) comptent en catégorie B pour une unité et demie, en catégorie C pour deux unités et demie ;
- Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles comptent pour une unité et demie si le taux d'incapacité permanente est compris entre 66,66 p. 100 et 85 p. 100, et pour deux unités et demie au-delà.

2° En fonction de l'âge :

- Les travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep âgés de moins de vingt-cinq ans ou de plus de cinquante ans comptent pour une demi-unité supplémentaire.

3° En fonction d'une formation en entreprise :

- Les travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep suivant une formation professionnelle au sein de l'entreprise sont comptés pour une demi-unité supplémentaire dans la mesure où le cycle de formation est d'au moins 500 heures pour l'année pendant laquelle la formation est effectuée.

4° En fonction du placement antérieur :

- Les travailleurs handicapés embauchés à leur sortie d'un atelier protégé, d'un centre de distribution de travail à domicile, d'un centre d'aide par le travail ou d'un institut médico-professionnel sont comptés pour une unité supplémentaire.

Les travailleurs handicapés embauchés à leur sortie d'un centre de formation professionnelle sont comptés pour une demi-unité supplémentaire pendant l'année de leur embauche et l'année suivante.

Est abrogé l'article suivant :

« L'État peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

II. - Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un nouvel article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 212-4-1-1.* - Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi. ”

Article 19bis

I. - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“ Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.

“ La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. ”

II. - L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.

“ La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.

“ A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. ”

III. - Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : “ prévue à l'article L. 323-9 ” sont remplacés par les mots : “ prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation ”.

IV. - Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, les mots : “ ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, ” sont insérés après les mots : “ ou une race, ”.

Article 20 (ancien article 15 maintenu)

I. - L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'État et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

II. - L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-16.* - Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'État destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Article 21

I. - L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association. ”

Article 22 (ancien article 17 maintenu)

L'article L. 323-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des décrets en Conseil d'État déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Article 23

Il est créé dans chaque département des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement, fonctionnant en liaison avec les ESECP et l'Agence locale pour l'emploi qui apporte son concours dans la construction du parcours professionnel de l'intéressé.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres relève de l'Etat et celle des équipes de préparation et de suite du reclassement, de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

Article 24 (ancien article 19 modifié)

Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-30.* - Les personnes handicapées soit à des fins d'évolution, soit parce qu'elles ne peuvent momentanément ou durablement tenir un emploi dans un milieu normal de travail peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

« La commission départementale d'accueil et d'appel prévue à l'article L. ... est appelée à statuer sur la décision motivée de l'ESECP qui tient compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, en vue de l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« *Art. L. 323-31.* - Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et, notamment, par les entreprises. Ils ont vocation à contribuer à évaluer, à former directement ou indirectement les travailleurs handicapés, et à préparer le passage en milieu ordinaire de travail de ceux qui en ont les potentialités. Les coûts engendrés par ces missions sont à la charge de l'Etat.

« Ils doivent être agréés par le ministre du travail. Ils sont financés par l'Etat et peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

« *Art. L. 323-32.* - L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les

conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire conventionnel de la branche d'activité principale de l'établissement.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Article 25 (ancien article 21 maintenu)

L'article L. 323-35 est complété par un alinéa ainsi libellé :

« En outre, des décrets en Conseil d'État déterminent :

« Les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'État en application du titre VI du livre IX du présent code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« Les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

« Les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

Article 26 (ancien article 25 maintenu)

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 437-1 du Code du travail est complété comme suit :

« En outre, le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code du travail est complété comme suit :

« De plus, ils sont consultés sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

§ II. - Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques

Article 27 (ancien article 26 modifié)

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique aux trois fonctions publiques ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.

Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.

Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de sa déficience, d'un concours si cette déficience a été reconnue compatible, par la commission visée à l'article 27 de la présente loi, avec l'emploi auquel donne accès le concours.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

Article 27bis

Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune fonctions publiques. ”

Article 28 (maintenu)

Un décret en Conseil d'État détermine la compétence et la composition de la commission départementale d'accueil et d'appel prévue à l'article L... du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'État, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 (4°) du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

Article 29 (modifié)

Les accès aux lieux de travail, l'aménagement des postes de travail, l'adaptation des machines et des outillages, et pour permettre l'emploi des travailleurs handicapés dans les administrations de l'État et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, sont financés par l'État.

Article 30 (maintenu)

L'État peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 323-9 du code du travail.

§ III. - Centres d'aide par le travail

Article 31 (modifié)

I. - L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé “ contrat de soutien et d'aide par le travail ”. Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. ”

II. - L'article L. 344-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“ *Art. L. 344-2.* - Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-5 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, même momentanément ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur intégration sociale. ”

III. - Sont insérés dans le même code, après l'article L. 344-2, cinq articles ainsi rédigés :

“ *Art. L. 344-2-1.* - Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des actions de formation professionnelle au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent.

“ Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes sont fixées par décret.

“ Art. L. 344-2-2. - Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.

“ Art. L. 344-2-3. - Sont applicables aux personnes handicapées admises dans les établissements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation parentale d'éducation et à l'allocation de présence parentale.

“ Art. L. 344-2-4. - Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32, les personnes handicapées admises dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, à titre provisoire et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel elles demeurent rattachés.

“ Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une personne handicapée d'un établissement ou service d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7, elle peut bénéficier, à l'initiative de cet établissement ou de ce service, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail et son employeur. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail.

“ En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. ”

Article 32 (modifié)

Sur la base d'un recensement des besoins effectué par les ministères du travail et de la santé et réactualisé tous les trois ans, le Gouvernement engage un programme d'équipement pour couvrir les besoins en centres d'aide par le travail et en ateliers de travail protégé.

§ IV. - Garantie de ressources

Article 33 (modifié)

Il est assuré à tout travailleur handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Lorsque l'intéressé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, cette garantie de ressources, identique dans chaque

cas, est fixée par rapport au salaire conventionnel de la branche d'activité principale de l'établissement.

Lorsque l'intéressé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.

Les conventions prévues à l'article L. 323-31 du code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le travailleur handicapé.

Article 34 (modifié)

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles.

L'ensemble des cotisations versées à tout travailleur sont établies sur le montant de la garantie de ressources, celles afférant au salaire direct sont à la charge de l'employeur, celles afférentes au complément de rémunération sont à la charge de l'Etat. Il en est de même des cotisations obligatoires versées aux organismes ad hoc.

Article 35 (ancien article 38 modifié)

Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, et les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation d'intégration sociale ou du revenu de remplacement.

Article 36 (ancien article 40 modifié)

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation d'intégration sociale, à la prestation de compensation et au revenu de remplacement visés aux articles ... est ouvert aux personnes handicapées hébergées à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisées dans un établissement de soins. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement des dites allocations et revenu peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

La suspension du versement ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 42 de la présente loi.

...

Hormis :

- *l'article 46 de la loi initiale qui peut être maintenu dans sa rédaction actuelle,*
- *les articles 49, 52 et 54, qui, modifiés, deviennent respectivement les articles 2, 3 et 5,*

Les articles 41 à 62 et dernier, pour l'essentiel articles de modifications d'articles, de codes ou de renvois à d'autres mesures, devront être traités par des juristes techniciens en concertation néanmoins avec le CNCPH, certaines dispositions conservant à l'évidence un intérêt certain.

...

Article 46

Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie.